



COMMUNE DE SAINT FRONT DE PRADOUX

GARDERIE PERISCOLAIRE

REGLEMENT INTERIEUR



La garderie périscolaire de Saint Front de Pradoux est un service à caractère social, elle a pour but d'accueillir en dehors des horaires scolaires, les enfants scolarisés dans la commune.

Il s'agit d'une garderie et non d'une aide aux devoirs, c'est un lieu de détente et de loisirs dans l'attente, soit de l'ouverture de la journée scolaire, soit du retour en famille.

Article 1 : règles générales :

La garderie périscolaire est régie par la commune, le local et les équipements sont propriété communale. L'encadrement est assuré par des employés communaux.

Article 2 : admission :

Ce service est ouvert aux enfants scolarisés sur la commune. La garderie périscolaire est ouverte aux enfants ne présentant aucun signe de maladie (fièvre, maladie contagieuse, conjonctivite, grippe, etc...) ou dont l'état de santé n'est pas incompatible avec la vie en collectivité.

Article 3 : horaires :

La garderie périscolaire sera ouverte les jours suivants :

Lundi, mardi, jeudi et vendredi : De 7h00 à 8h50 et de 16h30 à 19h00 (19h30 en cas de nécessité).

Article 4 : tarifs et modalités de règlement :

Le tarif, à la demi-heure, est fixé par délibération du Conseil Municipal. Toute demi-heure entamée est due. Une facture mensuelle est établie et le paiement se fait au Trésor Public de Ribérac.

Article 5 : fonctionnement :

Les enfants doivent arriver propres et avoir pris leur petit déjeuner.

Les parents sont autorisés à fournir un goûter à leur enfant. Cependant seront interdits : bonbons, chocolats et barres chocolatées.

Les jouets personnels (doudou) que les enfants apportent doivent être conformes aux normes de sécurité. Le soir, les enfants ne seront remis qu'aux personnes qui les ont confiées à la garderie ou à toute autre personne ayant été désignée par écrit. La remise d'un enfant à un mineur de moins de 18 ans qui ne serait pas un frère ou une sœur ne sera pas acceptée.

La municipalité se réserve le droit de refuser l'accueil au service, aux parents qui ne respecteraient pas de manière répétée l'horaire de fermeture de la garderie.

Il est rappelé également que la garderie n'est pas un soutien scolaire ni même une aide aux devoirs. Le personnel de la garderie proposera aux enfants un temps pour qu'ils puissent faire leurs devoirs, mais ne les obligera ni ne vérifiera si ces derniers ont été faits.

Le travail scolaire reste sous la responsabilité des parents.

Article 6 : hospitalisation, maladie :

Il sera demandé aux parents un engagement écrit autorisant la responsable de la garderie périscolaire à prendre toutes les initiatives nécessitées par l'état de l'enfant en cas d'accident ou de maladie subite de celui-ci.

Dans tous les cas d'urgence ou de maladie de l'enfant, l'employé prévient la personne indiquée par les parents lors de l'inscription. Aucun médicament ne sera administré pendant la garderie.

Article 7 : assurances :

La municipalité est assurée pour les risques incombant au fonctionnement du service de la garderie périscolaire.

Il revient aux parents de prévoir une assurance de responsabilité pour les dommages que leurs enfants sont susceptibles de causer aux tiers pendant les horaires de fonctionnement du service.

En leur présence, les parents restent responsables de leur enfant à l'intérieur du bâtiment.

Article 8 : Pièce à fournir :

Pour valider l'inscription à la garderie, les parents devront fournir chaque début d'année scolaire une copie de l'attestation de responsabilité civile pour l'enfant (assurance pour activité extra scolaire).

Article 9 : Discipline

Les élèves inscrits à la garderie doivent respecter les règles élémentaires de discipline et de vie en collectivité. Dans le cas où un enfant se signifierait par des gestes violents envers ses camarades, par une mauvaise conduite ou par la dégradation de matériel, un 1^{er} avertissement verbal sera fait auprès de la famille. Le 2^{ème} avertissement sera fait par écrit, puis une exclusion d'une semaine sera appliquée. Pour le cas où le comportement de l'enfant ne se serait pas amélioré, et si sa présence devait être un risque pour lui-même ou pour le groupe, une exclusion définitive pourra être envisagée.

Nous rappelons que la commune n'est en aucun cas tenue d'accepter un enfant à la garderie.

Article 10 : observations du règlement et remarques :

Les parents prennent l'engagement de se conformer au présent règlement dont un exemplaire leur sera remis à l'admission de leur enfant dans l'établissement. Les parents sont instamment invités à observer les conditions de ce règlement qui n'est édicté que dans le seul souci d'offrir aux enfants le meilleur accueil possible.

Article 11 : Traitement des données personnelles

Les informations recueillies dans le cadre de l'inscription de votre enfant sont utilisées uniquement pour les besoins du service enfance. Elles sont conservées pour une durée de 1 année scolaire. Les destinataires de ces données sont la mairie et les agents des écoles de la commune. Conformément à la loi «RGPD », vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant, les faire rectifier ou les faire supprimer en contactant la Mairie de Saint Front de Pradoux ou en vous adressant au délégué à la protection des données aux coordonnées suivantes : ATD 24, 2 place Hoche, 24 000 PÉRIGUEUX ou dpd.mutualise@atd24.fr.